SOIXANTE-NEUVIEME SESSION

Affaire SENFTL

Jugement No 1032

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF.

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Hannes Senftl le 4 octobre 1989, la réponse de l'OEB datée du 21 décembre 1989, la réplique du requérant du 6 février 1990 et la duplique de l'Organisation en date du 18 avril 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 12(1) du Règlement des pensions et la règle 12.1/1 i) b) des Règlements d'application;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant autrichien né en 1944, travaillait pour l'entreprise ouest-allemande Bayer A.G. et cotisait à son régime de retraite. Il entra à l'OEB, à Munich, le 1er avril 1986. Par lettre du 17 octobre 1986, Bayer l'informa qu'il avait acquis des droits à pension au titre du régime de l'entreprise et qu'il pouvait se faire rembourser ses propres cotisations, ses droits futurs étant alors réduits proportionnellement.

Par lettre du 30 juillet 1987 adressée à l'OEB, il demanda le transfert au régime de retraite de l'Organisation des cotisations versées à celui de Bayer.

Par lettre du 30 novembre 1987, Bayer lui précisa que le montant dû atteindrait 28.279 marks allemands et ne comprendrait pas les cotisations de l'entreprise, qui ne pouvaient lui être versées.

Le Département du personnel répondit par lettre du 22 août 1988 à sa demande en date du 30 juillet 1987, en disant que le régime de retraite n'acceptait pas les transferts partiels de droits à pension acquis ailleurs.

Le 17 novembre 1988, le requérant introduisit un recours que le Président de l'Office transmit à la Commission de recours. Dans son avis du 23 mai 1989, la commission interpréta en sa faveur l'article 12(1) du Règlement des pensions de l'OEB et la règle 12.1/1 i) b) des Règlements d'application* et recommanda que le Président fasse droit à son appel. Cependant, dans une lettre du 8 août 1989 - qui constitue la décision attaquée -, le Président le rejeta au motif que la somme à transférer n'entrait pas dans le cadre de la règle 12.1/1 i) b), puisqu'il ne s'agissait ni d'un "équivalent actuariel" des droits à pension chez Bayer, ni d'un "forfait représentatif de droits à pension", mais seulement de la somme des cotisations du requérant et des intérêts afférents; en effet, l'intéressé conservait une partie de ses droits à pension chez Bayer. (*Le texte de l'article 12(1) dispose que : "L'agent qui entre au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès d'une ... entreprise, a la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert." Le texte de la règle 12.1/1 i) b) prévoit que : "Un montant n'est pris en compte au titre du présent article que s'il est certifié par le régime précédent comme étant un équivalent actuariel de droits à pension d'ancienneté ou tout forfait représentatif de droits à pension ou de prévoyance (à l'exclusion d'indemnité de licenciement ou de prime de départ) et il doit correspondre à la totalité des montants mis à la disposition de l'intéressé par le régime de retraite précité.")

Dans une lettre au requérant du 11 août 1989, la société Bayer confirma qu'elle ne transférerait pas l'équivalent actuariel de ses propres cotisations.

B. Le requérant se dit surpris que l'on justifie la décision attaquée par des motifs nouveaux qui n'ont jamais été

invoqués lors de la procédure de recours. Ces motifs sont d'ailleurs erronés. Comme le versement de la somme en capital diminuera ses droits à pension chez Bayer, le montant qu'il veut transférer semble bien constituer l'équivalent actuariel d'une partie de ses droits à pension. En tout état de cause, l'expression "toute somme" figurant à l'article 12(1) n'implique pas le recours à un calcul actuariel ou à une autre méthode particulière de calcul; la condition fixée dans la décision attaquée ne figure pas dans les règles, et est de toute façon excessive.

Il est faux d'affirmer que c'est l'équivalent actuariel de la totalité des droits à pension acquis au titre de l'ancien régime qui doit être transféré. Les versions anglaise et allemande de l'article 12(1) n'appellent pas cette interprétation, et la version française - selon laquelle les droits sont transférés "dans la mesure où ce régime permet pareil transfert" - s'y oppose en fait; de même en est-il pour les trois versions de la règle 12.1/1 i) b). Les mots "la totalité", à la fin de cette disposition, s'appliquent aux montants payables et non, comme le prétend l'OEB, aux droits à pension.

Le requérant soutient que son interprétation cadre avec le but du transfert, qui est de réunir les droits à pension de l'agent dans le régime de l'OEB et de préserver ses droits antérieurs pour le cas où il souhaiterait les transférer lors de son entrée à l'OEB. L'interprétation de l'Organisation contredirait ce but puisqu'elle interdirait en général le transfert. Les entreprises industrielles privées ne versent habituellement qu'une part des droits des salariés qui quittent l'entreprise; quant aux régimes publics obligatoires, ils ne le font pratiquement pas.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision contestée, d'ordonner à l'OEB d'autoriser le transfert des 28.279 marks allemands à son régime de retraite et de lui allouer 1.000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB explique qu'elle autorise seulement les transferts en provenance de régimes compatibles avec le sien. L'une des conditions est que le montant transféré par l'agent doit correspondre à la totalité des droits qu'il a acquis. Or, comme l'indiquent clairement les lettres de l'entreprise Bayer en date du 30 novembre 1987 et du 11 août 1989, et comme le requérant le reconnaît lui-même, le montant qu'il souhaite transférer correspond seulement à une partie de ses droits.

Les motifs invoqués pour justifier la décision attaquée ne sont pas nouveaux : ce sont les mêmes que ceux exposés dans la lettre du Département du personnel de l'OEB datée du 22 août 1988.

Sur le plan du droit, le refus d'accepter les transferts partiels de droits à pension repose sur l'article 12(1) et sur la règle 12.1/1 i) b). L'interprétation erronée que fait le requérant de l'article 12(1) s'appuie sur la version française qui, selon lui, autorise les transferts "dans la mesure où", et non simplement "à condition que" l'autre régime le permette. Comme il l'admet, les textes anglais et allemand ne correspondent pas à cette interprétation; en outre, l'expression "dans la mesure où" signifie parfois "à condition que" et doit être interprétée ici de manière à harmoniser la version française avec les autres langues.

L'interprétation de l'OEB est conforme au principe directeur de la solidarité des cotisants. Même un fonctionnaire de l'OEB qui a travaillé assez longtemps pour bénéficier de la pension maximale doit continuer à cotiser, bien qu'il n'en tire aucun avantage. S'il était autorisé à transférer une partie de ses droits au titre d'un autre régime, il pourrait bénéficier du solde de ces droits, en plus de la pension maximale de l'OEB. La solidarité exige que le transfert des droits soit complet et qu'il porte sur le montant total, comme le prévoit la règle 12.1/1 i) b), la seule exception concernant les droits acquis au titre d'un régime public obligatoire.

Enfin, il serait également contraire au principe de la solidarité de permettre au fonctionnaire de l'OEB de jouir de droits en vertu de plusieurs régimes de pension à la fois. C'est, en effet, la raison pour laquelle, au moment de quitter le service de l'Organisation, il a la faculté de transférer à un autre régime la totalité des droits à pension qu'il a pu acquérir à l'OEB.

D. Dans sa réplique, le requérant observe que la réponse de l'OEB ne permet pas de savoir si elle soutient toujours que le montant litigieux ne satisfait pas aux conditions posées par la règle 12.1/1 i) b) en raison de sa nature.

L'interprétation de l'OEB ne tient pas compte de l'objectif de son régime. C'est le régime antérieur qui fixe la mesure dans laquelle les droits acquis peuvent être transférés; en général, ils ne peuvent l'être que partiellement, et parfois pas du tout. Mais leur valeur continuera à être calculée en fonction du montant versé et, selon les règles propres de l'OEB, de façon à ne pas imposer un fardeau excessif à son régime. Si l'on avait voulu exclure les transferts partiels, la formulation aurait été différente.

Les transferts partiels ne menacent pas la solidarité : l'accroissement des droits acquis au titre du régime de l'OEB est la conséquence directe et voulue du transfert, et le fait que le montant transféré corresponde à la totalité ou à une partie des droits acquis ailleurs est sans incidence sur la solidarité. Certes, le fonctionnaire ne doit pas être libre de modifier les droits qu'il détient au titre du régime de l'OEB en ne transférant qu'une partie des sommes versées par le régime antérieur ou en ajoutant des versements reçus à d'autres titres; la règle 12.1/1 i) b) ne le permet pas, et ce n'est d'ailleurs pas ce que demande le requérant.

E. Dans sa duplique, l'OEB soutient que la réplique ne soulève aucun point nouveau susceptible d'affaiblir sa thèse. Elle fait observer que le point litigieux n'est pas l'appellation sous laquelle on désigne la somme que le requérant souhaite transférer, mais la question de savoir si elle correspond à la totalité de ses droits à pension antérieurs. L'employeur précédent du fonctionnaire est libre d'autoriser ou de refuser un transfert conformément aux règles de son régime de pension, et l'OEB revendique la même liberté pour son régime, eu égard en particulier au principe de solidarité, qui interdit les transferts partiels des droits acquis par le fonctionnaire au titre d'un régime antérieur. Son interprétation des règles applicables ne tient pas compte seulement de leur formulation, mais aussi de leur but.

CONSIDERE:

1. Lors de son entrée à l'OEB le 1er avril 1986, le requérant adhéra au régime de retraite de l'Organisation. Il était employé auparavant par une entreprise ouest-allemande, la société Bayer. Par une lettre du 30 juillet 1987 adressée à l'OEB, il demanda expressément le transfert au régime de retraite de l'Organisation d'un montant auquel il avait droit au titre du régime de retraite de Bayer.

Par lettre du 17 octobre 1986, l'entreprise Bayer l'avait informé que, ne travaillant plus pour elle, il était devenu, à compter du 1er avril 1986, membre associé de son régime de retraite, ce qui lui permettait de continuer à adhérer sans avoir à verser de cotisations. L'entreprise Bayer proposa de lui rembourser les cotisations qu'il avait versées, mais en maintenant au crédit du requérant ses propres cotisations. Par lettre du 30 novembre 1987, elle certifia que le montant des cotisations à rembourser devrait s'élever à 28.279 marks allemands. Le 11 août 1989, elle lui confirma qu'il conservait ses droits sur les cotisations versées par elle, mais qu'elle n'entendait pas transférer l'équivalent actuariel de ces droits au régime de retraite de l'OEB.

L'OEB ayant refusé d'accepter le transfert à son régime de retraite des cotisations remboursées, le requérant introduisit un recours interne. La Commission de recours recommanda d'admettre le recours et de l'autoriser à transférer au régime de retraite de l'OEB le montant en question. Cependant, le Président de l'OEB rejeta le recours, et c'est la décision que conteste le requérant.

2. Les règles applicables sont l'article 12(1) du Règlement des pensions de l'OEB et la règle 12.1/1 i) b) des "Règlements d'application du Règlement des pensions".

L'article 12(1) dispose que :

"L'agent qui entre au service de l'Office après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale non visée à l'article 1 ou d'une entreprise, a la faculté de faire verser à l'Office, selon les modalités d'application du présent règlement, toute somme correspondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié, dans la mesure où ce régime permet pareil transfert."

et la règle 12.1/1 i) b) prévoit que :

"Un montant n'est pris en compte au titre du présent article que s'il est certifié par le régime précédent comme étant un équivalent actuariel de droits à pension d'ancienneté ou tout forfait représentatif de droits à pension ou de prévoyance (à l'exclusion d'indemnité de licenciement ou de prime de départ) et il doit correspondre à la totalité des montants mis à la disposition de l'intéressé par le régime de retraite précité."

Le requérant relève des contradictions entre les versions allemande, anglaise et française du texte de ces dispositions.

Les trois versions faisant également foi, elles doivent être considérées comme ayant la même signification. Lorsque des divergences apparaissent entre les textes, le Tribunal appliquera l'interprétation qui, eu égard au but des dispositions en cause, parvient le mieux à concilier les différentes versions.

La décision du Tribunal en l'espèce résulte de quatre considérations.

La première est que les expressions "a la faculté de faire verser" figurant à l'article 12(1) et "certifié par le régime précédent" figurant dans la règle 12.1/1 i) b) visent les opérations effectuées entre régimes de retraite, et non celles qui sont effectuées entre un régime et un membre du personnel.

En deuxième lieu, l'expression "toute somme corres- pondant à la liquidation de ses droits au titre du régime de retraite auquel il était antérieurement affilié" mentionné à l'article 12(1) ne peut que se référer à la totalité de ces droits.

En troisième lieu, l'agent ne peut bénéficier du transfert que si le régime antérieur l'y autorise. Or, de toute évidence, ce n'est pas le cas du régime antérieur du requérant.

Et, en quatrième lieu, les règles d'application exigent que le montant à prendre en compte soit certifié par le régime précédent comme étant un équivalent actuariel de droits à pension de l'agent. L'entreprise Bayer ne peut répondre à cette exigence puisque le montant des cotisations du requérant ne représente pas l'équivalent actuariel de ses droits à pension au titre du régime antérieur.

En conclusion, en vertu des dispositions applicables, le régime de retraite de l'OEB n'était pas habilité à faire droit à la demande du requérant, et la décision du Président en date du 8 août 1989 est fondée en droit.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 1990.

(Signé)

Jacques Ducoux Mella Carroll William Douglas A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.